

A.R.C. CARROSSERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : RUE GAMBETTA
63360 GERZAT
333 074 425 RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

MIS A JOUR AU 8 SEPTEMBRE 2025

CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE

Gilles FAVIER
Gérant



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ.

le VINGT QUATRE JUIN

A CLERMONT-FERRAND en l'étude du notaire soussigné.

Me Micheline MARTIN, notaire à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)
rue des Gravouses numéro 7.

A reçu en la forme authentique le présent acte.

A LA REQUETE DE :

- Monsieur Maurice Marcel FAVIER, carrossier, demeurant à GERZAT (Puy-de-Dôme), 22 rue des Batignolles, époux de Madame Anne Mari FAUCONNET.

Né à GERZAT (Puy-de-Dôme), le 3 Juin 1932.

Marié avec Madame FAUCONNET sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de RIOM (Puy-de-Dôme) le 4 Décembre 1954.

De nationalité française et résidant en France.

- Monsieur Gilles Jean FAVIER, carrossier, demeurant à GERZAT, 21 rue des Batignolles, époux de Madame Muriel Françoise BONNEVALLE. Né à RIOM (Puy-de-Dôme), le 11 Novembre 1956.

Marié avec Madame BONNEVALLE sous le régime de la séparation de Biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MONTAGNON, notaire à GERZAT le 10 Juillet 1982.

De nationalité française et résidant en France.

- Monsieur François Alexandre TOSOLINI, tolier, célibataire, demeurant à GERZAT, 9, rue des Couradoux. Né à GERZAT, le 20 Février 1956.

De nationalité française et résidant en France.

- Mademoiselle Pascale ANNICK FAVIER, secrétaire de direction, célibataire, demeurant à CLERMONT FERRAND, 8, rue DAGUERRE. Née à RIOM, le 03 Juillet 1960.

De nationalité française et résidant en France.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

FF

FF

M.F.

FT
hoy

7

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :
Construction, aménagements, réparation et vente de véhicules automobiles et utilitaires.

Et plus généralement, toutes opérations civiles commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

" A.R.C. CARROSSERIE".

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:
Rue Gambetta, 63 360 GERZAT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années qui commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toutefois, elle prendra effet, d'un commun accord entre les comparants à compter

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir :

Monsieur Maurice FAVIER de la somme de QUINZE MILLE
FRANCS, ci 15 000 F

Monsieur Gilles FAVIER de la somme de QUINZE MILLE
FRANCS, ci 15 000 F

Monsieur François TOSOLINI de la somme de QUINZE MILLE
FRANCS, ci 15 000 F

Mademoiselle Pascale FAVIER de la somme de CINQ MILLE
FRANCS, ci 5 000 F

Soit au total la somme de:

50 000 F

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, en l'étude de Me Micheline MARTIN, notaire soussigné.

PF



M.F

FT
Fauv

7

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2009, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 11.888 Euros, et ainsi de le porter de la somme de 38.112 Euros à la somme de 50.000 Euros, par apport en numéraire par chacun des associés au prorata des parts sociales détenues par chacun, savoir :

Monsieur Gilles FAVIER apporte la somme de 3.566,40 Euros,
Monsieur Maurice FAVIER apporte la somme de 3.566,40 Euros,
Monsieur François TOSOLINI apporte la somme de 3.566,40 Euros,
Mademoiselle Pascale FAVIER apporte la somme de 1.188,80 Euros,
Ladite somme de 11.888 Euros a été déposée sur un compte de la société.

INTERVENTION DES CONJOINTS :

Aux présentes est à l'instant intervenue:

Madame Anne Marie FAUCONNET, sans profession, épouse de Monsieur Maurice FAVIER avec lequel elle demeure à GERZAT, 22 rue des Batigholles.

Née à EVAUX LES BAINS (Creuse), le 12 Avril 1931.

LAQUELLE, après avoir pris connaissance de ce qui précède tant par elle même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné a déclaré être parfaitement au courant de l'apport ci-dessus, effectué par son conjoint, à la présente société et a déclaré qu'elle n'entendait pas devenir associée.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros). Il est divisé en 330 parts sociales toutes souscrites et intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

A Monsieur Gilles FAVIER à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 75 et de 251 à 274	99
A Monsieur Maurice FAVIER à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées de 76 à 150 et de 275 à 298	99
A Monsieur François TOSOLINI à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées de 151 à 225 et De 299 à 322	99
A Mademoiselle Pascale FAVIER à concurrence de TRENTE TROIS parts sociales, numérotées de 226 à 250 et de 323 à 330	33

Total correspondant au nombre de parts composant le capital social
Soit TROIS CENT TRENTE parts sociales330

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté de verser dans la Caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société et dont les conditions d'intérêts (portés dans les frais généraux de la société), de remboursement et de retrait seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des art. 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente,

PF



MF

FT





il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière.

II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

PF  MF FT  

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Ils doivent dans les plus courts délais justifier à la société de leur identité et de leur qualité héréditaire par la production de tous documents appropriés et solliciter leur agrément dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés, ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

En cas de refus d'agrément, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à la part de ces droits) déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

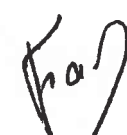
Si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit des héritiers ou ayants-droit.

Un héritier ou ayant-droit, possédant déjà la qualité d'associé, n'est pas soumis à l'agrément à raison des parts sociales transmises dont il est personnellement attributaire.

ARTICLE 12 - G E R A N C E

I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant sera nommé par décision ordinaire des associés après la signature des présents statuts, aux termes d'un procès-verbal qui demeurera joint et annexé après mention aux présentes.

II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

PF  MF FT  n

III. Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. Le gérant, ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II. En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2^e  MF FT Kay n

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

PF

~~MF~~

FT

Hay

~

V. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés ont la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les associés seront tenus de désigner un commissaire aux comptes, si, à la clôture d'un exercice, la société dépasse des chiffres fixés par décret pour les critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE. COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats, le bilan et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

PF ~~MF~~ FT
Harj.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION
DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance de ces compte de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortisse-

PF

~~MF~~

FT

(Fav)

n

ments et provisions constitués en conformité des dispositions de l'art. "INVENTAIRE.COMPTES ET BILAN", constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 10ème du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf exception prévue ci-après, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Conformément à la loi les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement

PF

~~MF~~

FT

Kam.

judiciaire ou soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 21 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant surgir à l'encontre de l'exécution de présent contrat, tant entre la société et les associés qu'entre les associés eux-mêmes, seront de convention expresse soumises à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment au décret n° 80.354 du 14 Mai 1980.

Les arbitres seront respectivement désignés par chacune des parties au litige, soit spontanément, soit dans les quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire choix, si elle sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans les modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce compétent saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai légal de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

L'autorité arbitrale statuera comme amiable compositeur. La sentence rendue, même à la majorité des voix, n'est pas susceptible d'appel.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, saisi comme en matière de référé.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus et de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

PF  HF FT  H

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. En outre, et dès à présent, Monsieur Gilles FAVIER est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III. Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Gilles FAVIER présente aux souscripteurs, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

IV. Enfin, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

En outre, les requérants confèrent tous pouvoirs à Monsieur Gilles FAVIER à l'effet de:

- Emprunter auprès du Crédit Agricole une somme de UN MILLION de Francs, remboursable au taux de 9,00 % l'an.
- Acquérir de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DE L'AUVERGNE "S.E.Au", SA au capital de 2.500.000 Francs, le terrain dont la désignation suit :

Commune de GERZAT, Lotissement LES PRADEAUX EXTENSION
Lot cadastré section E, numéro 880, d'une superficie de 2.950 mètres carrés.

Moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES (390.000 Francs).

Sur lequel sera édifié l'atelier de carrosserie et les bureaux dans lesquels la société exercera son activité, dès à présent et avant tout commencement d'activité.

ARTICLE 24 - F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société avec l'attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

 *Certifié conforme*
le *Gerzatz*
G FAVIER

DONT ACTE
